



Envoi au contrôle de légalité le : 27 octobre 2023

Publication électronique le : 27 octobre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION ANNUELLE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE
PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES INÉGALITÉS DE SANTÉ (APRIS)**

(N°2023-443)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais - Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/10/2023 ;

Mesdames Maryse CAUWET et Zohra OUAGUEF, intéressées à l'affaire, n'ont pris part ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation financière d'un montant de 178 000 euros à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle, au titre de l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, la convention correspondante de partenariat et de financement, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-411 C02	6568//93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 049 000,00	178 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 2 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction Enfance et Famille

Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS)

Association de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à LENS, 13 bis route de Béthune.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°44864572100037

Représentée par Monsieur TISON Alain, Président de l'association,

Ci-après désignée par « l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) »

d'autre part.

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » et notamment son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie »

Vu : la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2023 portant adoption du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais »

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023 ;

Vu : les crédits votés par la majorité départementale et inscrits au Budget Départemental de l'année 2023 et maintenus disponibles sur le programme C02 – 411 – sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action.

Déclaration préalable de l'association :

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action financée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 16 octobre 2023.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé de son action :

- **Amélioration du recours aux soins, de l'effectivité des soins et du suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers et dentaires dépistés au cours du bilan des 4 ans en école maternelle**
 - Effectivité des soins : accompagnement par l'association APRIS des enfants dépistés lors du bilan de 4 ans par les puériculteurs de la PMI. (Autorisation parentale, prise de rendez-vous pour la vue, l'ouïe et la dentition par le secrétariat APRIS, fiches de recours aux soins entre l'association et les professionnels de santé) ;
 - Suivi de la prise en charge : un accompagnement et un suivi des familles dans le cadre de leur démarche dans le parcours de santé de leur enfant ;
 - Saisie des données des enfants suivis en bilan de 4 ans et échanges des informations avec les puériculteurs de la PMI et les professionnels de santé afin d'optimiser le recours aux soins ;
 - Envoi de tableaux de suivi bimestriel et évaluation transmise aux puériculteurs de PMI ;
 - Mise en place d'un second dépistage langage pour les enfants repérés avec un trouble langagier lors du bilan des 4 ans. Ce second passage sera réalisé par une orthophoniste salariée de l'association ;
 - Concernant le recours aux soins, un suivi et un accompagnement des enfants hors tranche d'âge sera possible et concernera une centaine d'enfant par an ;
 - Un suivi global des statistiques des bilans de 4 ans de tous les enfants du département du Pas de Calais ;
- **Conforter les parents comme acteurs principaux de la santé de leurs enfants en organisant des temps de sensibilisation avec les professionnels de santé**
 - Diffuser les supports de communication APRIS afin d'optimiser la communication sur l'intérêt des dépistages précoces et l'importance de la place du parent vis-à-vis de la santé de leur enfant ;

- Présenter l'offre de soin existante pour faciliter le recours aux soins des familles dites « fragiles », diffusion de plaquette de communication.
- 2 séances d'une demi-journée de sensibilisation à destination des puéricultrices, chefs de service locaux de PMI et médecins territoriaux.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Améliorer le recours aux soins, l'effectivité des soins et le suivi des enfants présentant des troubles visuels, auditifs et langagiers dépistés au cours du bilan PMI en école maternelle,
- Saisie des données individuelles issues des bilans de PMI en école maternelle de tous les enfants du Pas-de-Calais

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte des dossiers médicaux remplis lors des bilans de 4 ans et la collecte des autorisations de prise en charge APRIS, saisie des données, transmission de la base de données bilan de 4 ans au SD-PMI et transmission de l'état de l'accès aux soins individuel aux services locaux de PMI.

La ou les finalité(s) du traitement sont : suivi individuel de la santé des enfants et du recours aux soins, analyse épidémiologique de l'état de santé des enfants de 4 ans.

Les données à caractère personnel traitées dans le bilan de santé en école maternelle sont :

Données	Finalité épidémiologique	Finalité suivi individuel
Nom et adresse de l'école	OUI	OUI
Nom et prénom de l'élève	NON	OUI
Sexe de l'élève	OUI	OUI
Nom et adresse de la personne responsable de l'enfant	OUI (<i>uniquement CP + commune</i>)	OUI (<i>n°, type de voie, cp, commune et nom du responsable</i>)
Profession des parents	OUI	OUI
Nombre de frères / sœurs	OUI	OUI
Rang dans la fratrie	OUI	OUI
L'enfant vit avec.....	OUI	OUI
Parent accompagnant l'enfant lors de l'examen	OUI	OUI
Mutuelle	OUI	OUI
Langue de l'enfant	OUI	OUI
Age de l'enfant lors de sa 1ère scolarisation	OUI	OUI
Temps passé à l'école	OUI	OUI
Nom et adresse du médecin traitant	NON	OUI
Antécédents médico-familiaux	OUI	OUI
Naissance / Accouchement	OUI	OUI
Antécédents médico-chirurgicaux de l'enfant	OUI	OUI
Hospitalisation depuis la naissance	OUI	OUI
Vaccination	OUI	OUI
BCG	OUI	OUI
Date de l'examen	OUI	OUI
Age de l'enfant	OUI	OUI
Poids / taille / IMC	OUI	OUI
Test visuel	OUI	OUI
Test auditif	OUI	OUI
Nombre de dents	OUI	OUI
Alimentation	OUI	OUI
Sommeil	OUI	OUI
Ecran	OUI	OUI
Activité physique	OUI	OUI
Propreté acquise	OUI	OUI
Développement	OUI	OUI
Langage + résultat	OUI	OUI
Comportement lors de l'examen	OUI	OUI
Préconisation à la famille	OUI	OUI
Consultation	OUI	OUI
Suite donnée	OUI	OUI
Nom et adresse du professionnel ayant pratiqué l'examen	OUI	OUI
Autorisation parentale apris pour suivi ou accompagnement	OUI	OUI

• **Circuit des données pour le bilan de santé en école maternelle**

Concernant, la saisie des dossiers médicaux remplis par la puéricultrice lors du bilan de santé en école maternelle : les dossiers seront transmis au Médecin Départemental de PMI via le courrier interne sous pli sur lequel sera apposé le tampon « secret médical » et centralisés au SDPMI. L'Association APRIS passera prendre les dossiers une fois par quinzaine afin de réaliser la saisie pour les enfants suivis par APRIS. Les copies des courriers relatifs aux orientations médicales secondaires à ces bilans médicaux en école maternelle seront aussi adressées à APRIS par les puéricultrices départementales selon les mêmes modalités que ci-dessus afin de compléter la saisie du dossier médical du bilan de santé dans la variable autre.

Les dossiers médicaux saisis seront remis physiquement au Médecin Départemental de PMI pour transmission ultérieure à l'Education Nationale.

Concernant les données (année scolaire N-1/N) à visée de suivi individuel, une extraction de la base sera réalisée en décembre de l'année N-1 et en mars de l'année N pour les Chefs de Service Locaux de PMI. Une dernière extraction sera réalisée en octobre N et transmise aux Chefs de service locaux de PMI et au Médecin de l'Education Nationale.

Concernant les données (année scolaire N-1/N) à visée de suivi épidémiologique, une extraction de la base sera réalisée en octobre N et sera adressée au médecin départemental de PMI et au service informatique du Département pour analyse des données.

- **Circuit des données pour les autorisations APRIS**

Concernant les données (année scolaire N-1/N) à visée de suivi individuel, une extraction de la base sera réalisée tous les 2 mois pour les Chefs de Service Locaux de PMI.

Une extraction de la base sera réalisée en octobre de l'année N et en octobre de l'année N+1 (base consolidée) pour les chefs de service locaux de PMI et pour le Médecin de l'Éducation Nationale.

Concernant les données (année scolaire N-1/N) à visée de suivi épidémiologique, une extraction de la base sera réalisée en octobre de l'année N et en octobre de l'année N+1 pour le médecin départemental de PMI.

L'organisme s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Sous-traitance: pas de sous-traitance autorisée
- Droit d'information des personnes concernées : il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
- Exercice des droits des personnes : l'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.
- Notification des violations de données à caractère personnel : l'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris

connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations : l'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- Mesures de sécurité : l'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

- Sort des données : au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au département et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.
- Délégué à la protection des données : l'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
 - le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
-
- Documentation : l'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
 - Obligations du département vis-à-vis de l'organisme : Le département s'engage à :

- permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contre parties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée. Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cache du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions armées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and ml, popup..).

Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour l'année scolaire 2023-2024, à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) une participation d'un montant de 178 000 euros pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme C02 – 411C02 – Organismes conventionnés en matière de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- Numéro de compte :
- Ouvert au nom de : Association A.P.R.I.S
- Dans les écritures de la Banque Populaire du Nord

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : EVALUATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation départementale selon les critères suivants :

- Nombre et pourcentage de parents qui sollicitent l'accompagnement d'APRIS ;
- Nombre et pourcentage de parents qui entament les démarches de soins sans APRIS ;
- Nombre de prise de RDV / Typologie des RDV pris ;
- Types de démarches initiées ;
- Nombre de professionnels de santé concernés / Typologie – Spécialité ;
- % des enfants accompagnés ;
- % d'enfants suivis s'inscrivant dans une prise en charge effective ;
- % des enfants accompagnés équipés ;
- Délai de prise en charge des enfants dépistés avec un trouble ;
- Nombre de réunions de concertation mises en place ;
- Qualité de la collaboration avec les partenaires ;
- Identification des freins et leviers.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

Les dirigeants de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) sont entendus préalablement.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS);
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) ne valorise pas l'image et le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation
Le Directeur du Pôle Solidarités**

Patrick GENEVAUX

**Pour l'Association de Prévention et de Réduction
des Inégalités de Santé (APRIS),
Le Président**

Alain TISON

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

CONVENTION ANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET DE REDUCTION DES INEGALITES DE SANTE (APRIS)

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé, dans le cadre du Contrat Départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) 2023, dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, notamment à travers des actions visant l'amélioration du parcours de santé des enfants.

Il a ainsi conventionné depuis plusieurs années avec l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités Sociales (APRIS) afin de « Généraliser et améliorer les bilans de santé en école maternelle ».

La place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance est réaffirmée dans le Pacte des solidarités humaines 2022-2027 voté par le Conseil départemental le 12 décembre 2022 notamment à travers son ambition 5 « Promouvoir la santé à tous les âges de la vie » ainsi que dans le Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais » notamment dans sa fiche action n° 1 « Renforcer les actions de prévention en PMI à destination des jeunes enfants et des familles »

Le Département finance l'association APRIS depuis 2013 pour mener des actions visant à étendre l'accompagnement aux soins des familles suite au bilan réalisé en école maternelle par les services de PMI et suite au bilan de santé des 6 ans réalisé en école primaire par l'Education nationale.

Les financements alloués au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- permettent de mettre en place des vacations d'orthophoniste afin de prioriser les demandes de suivi et d'étendre les activités de suivi et

- d'accompagnement en cas de soins dentaires ;
- permettent la saisie des données du bilan de 4 ans afin de pouvoir réaliser des statistiques détaillées sur l'état de santé des enfants de 4 ans ;

Sur l'année scolaire 2021-2022, 14 569 enfants ont pu bénéficier du bilan de 4 ans par les services locaux de PMI (soit une couverture de 81% des enfants concernés).

Sur la même période, l'association APRIS :

- a accompagné vers l'accès aux soins ou suivi la prise de rendez-vous par les parents pour 4 473 enfants dépistés :

- 1 246 dépistages visuels positifs ;
- 815 dépistages auditifs positifs;
- 1 878 dépistages langagiers;
- 534 dépistages dentaires positifs;

- a saisi les données des bilans de 4 ans de l'année 2021/2022

Il est proposé de poursuivre le partenariat avec APRIS sur l'année scolaire 2023-2024 et de verser une participation financière départementale d'un montant de 178 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une participation financière d'un montant de 178 000 euros à l'Association de Prévention et de Réduction des Inégalités de Santé (APRIS) pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle selon les modalités définies au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec APRIS, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-411 C02	6568/93411	Organismes conventionnés en matière de PMI	1 049 000,00	827 514,00	178 000,00	649 514,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/10/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY